

Charte de l'administrateur public à la RTBF – Addendum

1. Aucun administrateur ne peut être présentateur, animateur, chroniqueur, expert, ou invité d'une émission de radio, de télévision ou d'un contenu web ou réseaux sociaux de la RTBF, en ce compris dans le cadre d'émissions coproduites, commandées ou concédées à des tiers.
2. Tout administrateur s'interdit de solliciter, par lui-même ou par tiers interposé (attaché de presse ou autre), une invitation à passer dans une émission de radio, de télévision ou sur le web ou les réseaux sociaux de la RTBF, sans préjudice de la faculté laissée aux attachés de presse d'adresser livres, disques ou autres matériaux promotionnels aux journalistes et producteurs, dans les limites des usages de la profession.
3. Toutefois, un administrateur peut exceptionnellement être interviewé ou invité par un journaliste ou un producteur, dans une émission ou un contenu de la RTBF, comme expert ou comme interviewé, à la condition que cette invitation :
 - soit motivée, par le journaliste ou le producteur de l'émission, uniquement par des critères éditoriaux et journalistiques, excluant tout avantage, rémunération ou autre contrepartie ou faveur, sous quelque forme que ce soit,
 - soit motivée, par le journaliste ou le producteur de l'émission, par le fait que cet administrateur est, de par sa profession, sa compétence, ses activités ou l'actualité, le seul acteur ou la seule personne ressource compétente, ou la personne la mieux à même de traiter le sujet abordé par ce journaliste ou ce producteur dans cette émission et que ce sujet ne concerne pas directement ou indirectement la RTBF,
 - fasse l'objet d'une demande préalable de la part du journaliste ou du producteur de l'émission auprès du directeur de l'information et des sports, si l'émission en relève, ou de l'administrateur général de la RTBF, dans les autres cas,
4. Tout administrateur de la RTBF qui sera effectivement interviewé ou invité ponctuellement dans une émission ou un contenu de la RTBF doit en informer préalablement le Président du conseil d'administration et l'administrateur général.